

REFERE
N°62/2021
Du 14/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°62 DU 14/06/2021

CONTRADICTOIRE

**Les ayants droit de
feu MOUMOUNI
HALIDOU**

c/

**ALAIN GERARD
GOLIERE HENRI**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 14/06/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

Les ayants droit de feu MOUMOUNI HALIDOU, représentés par monsieur **HAMADOU MOUSSA**, administrateur, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey au quartier BOBIEL, tel: 96 11 37 70/90 06 42 65 ;

Demandeur d'une part ;

Et

ALAIN GERARD GOLIERE HENRI, né le 11/10/1968 à Niamey, garagiste demeurant 8 Niamey quartier KOIRA KANO, tél : 98 91 94 50/92 44 64 96 ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 26 mai 2021 de Me **GADO ALBADE HALIMA**, Huissier de justice à Niamey, **les ayants droit de feu MOUMOUNI HALIDOU**, représentés par monsieur **HAMADOU MOUSSA**, administrateur, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey au quartier BOBIEL, tel: 96 11 37 70/90 06 42 65 ont assigné **ALAIN GERARD GOLIERE HENRI** né le 11/10/1968 à Niamey, garagiste demeurant 8 Niamey quartier KOIRA KANO, tél : 98 91 94 50/92 44 64 96, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir **ALAIN GERARD GOLIERE HENRI** garagiste demeurant à Niamey/KOIRA KANO ;

EN LA FORM

- Déclarer recevable l'action de ayants Droit du feu MOUMOUNI HALIDOU ;

AU FOND

- Ordonne l'expulsion du sieur **ALAIN GERARD** et celle de tout occupent de son chef ;
- Condamne **ALAIN GERARD** à payer la somme d'un million trois cent vingt mil francs (1 320 000 FCFA) ;

- Condamne à payer Une astreinte de cent mille franc par jour de retard

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, le mandataire des ayants droit de la succession feu MOUMOUNI HALIDOU expose que suivant contrat verbal datant de plus de 10 ans, ce dernier de son vivant et résident à Lomé avait donné en bail à ALAIN GERARD GOLIERE HENRI, garagiste de son état, une parcelle sise au quartier KOIRA KANO de Niamey pour les besoins de son activité professionnelle de garagiste moyennant un loyer mensuel de soixante mille (60. 000) FCFA que le preneur s'oblige à acquitter en début de chaque mois au plus tard le 8ème jour, au domicile du bailleur ou entre les mains de la personne qu'il aura mandatée ;

Ils font noter qu'en sus des loyers ainsi fixés, le requis s'est également engagé à faire face à diverses charges locatives qui incombent normalement aux locataires conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Aussi, déclarent-ils, après le décès du bailleur intervenu en 2015, le requis devrait effectuer le versement des loyers entre les mains de ses ayants droit ;

C'est donc, disent-ils, en violation flagrante du contrat de bail susdit, le sieur ALAIN GERARD a refusé d'exécuter ses obligations contractuelles depuis plus d'un an 10 mois soit 22 mois, des arrières de loyer s'élevant à la somme de 1.320.000 FCFA ;

C'est dans ces conditions, selon eux, que celui-ci se serait, par acte unilatéral en date du 07 Mai 2021, engagé à leur payer le dû au plus tard la fin du mois de mai 2020 et tout en sollicitant un délai de grâce de deux mois pour libérer les lieux ;

Mais, ils disent être arrivés à bout face au manquement du locataire à son engagement du 07/05/2020, et à ses obligations contractuelles, de sorte qu'ils lui ont fait délivrer le 05 Février 2021 par le ministère de Maitre GADO HALIMA ALEJADE, Huissier de Justice à Niamey, une mise en demeure de payer et de quitter, laquelle est restée sans effet et le délai d'un mois imparti par ladite sommation est écoulé depuis le 05 Mars 2021,

C'est pourquoi, les ayants droit de feu MOUMOUJVI HALIDOU se disent bien fondés et recevables à demander l'expulsion du sieur ALAIN GERARD et celle de tout occupant de son chef parce que devenu depuis l'expiration du délai d'un mois qui lui est imparti et écoulé depuis le 05 mars 2021 un occupant sans droit ni titre;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action **des ayants droit MOUMOUNI HALIDOU** a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparaitre à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'à l'exposé des faits et des débats que cela a engendré notamment sur les conditions du bail, il convient de relever qu'il y a **contestations sérieuses** ;

Que dans ces conditions, le juge des référés qui est juge de l'évidence ne saurait se prononcer sans examiner le fond du litige à l'effet de situer une responsabilité à la charge de l'une ou de l'autre partie ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoie les parties devant le juge du fond du tribunal de commerce de Niamey compétent ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner **ayants droit MOUMOUNI HALIDOU** ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action des ayants droit MOUMOUNI HALIDOU introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate qu'il y a contestations sérieuses ;**
- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoie les parties devant le juge du fond du tribunal de commerce de Niamey compétent ;**
- **Condamne les ayants droit MOUMOUN HALIDOU aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**